



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée** ***

Résumé

Dans sa résolution 29/18, le Conseil des droits de l'homme a décidé de prolonger le mandat de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée pour une durée d'un an, pour que la Commission enquête sur les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme dans ce pays, en vue d'en établir pleinement les responsabilités, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

Pendant la période considérée, la Commission n'a constaté aucune amélioration s'agissant des atteintes les plus graves aux droits de l'homme en Érythrée, dont elle avait rendu compte dans son premier rapport (A/HRC/29/42).

La Commission a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité, à savoir l'esclavage, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture, d'autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, sont commis en Érythrée depuis 1991.

La Commission considère en conclusion que si elle ne procède pas à une réforme juridique et institutionnelle approfondie, l'Érythrée ne sera pas en mesure de rendre compte de ces crimes et de ces atteintes. Elle recommande donc au Conseil de sécurité de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Érythrée pour examen et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU), d'exercer l'obligation qui leur incombe de poursuivre ou d'extrader toute personne soupçonnée d'avoir commis des crimes internationaux présente sur leur territoire.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (9 juin 2016).

** Pour les conclusions détaillées de la Commission d'enquête, se reporter au document A/HRC/32/CRP.1.

*** Les annexes au présent document sont reproduites dans la langue de l'original seulement.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
A. Mandat	3
B. Coopération avec la Commission	3
C. Méthode	4
D. Droit régional et international applicable.....	5
II. Observations écrites	5
III. Faits récents intervenus dans le domaine des droits de l’homme	6
A. Introduction	6
B. Problèmes actuels en matière de droits de l’homme.....	7
IV. Crimes contre l’humanité	11
A. Introduction	11
B. Crimes contre l’humanité en Érythrée	12
V. Responsabilités.....	17
A. Responsabilité institutionnelle	18
B. Responsabilité individuelle.....	18
C. Mécanismes d’établissement des responsabilités	19
VI. Conclusions et recommandations	20
A. Conclusions	20
B. Recommandations.....	21
 Annexes	
I. Letter dated 7 December 2015 from the commission of inquiry addressed to the Permanent Representative of Eritrea to the United Nations	27
II. Letter dated 24 February 2016 from the commission of inquiry addressed to the Minister for Foreign Affairs of Eritrea	28

I. Introduction

A. Mandat

1. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée a d'abord été créée pour une durée d'un an par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/24. Dans la même résolution, le Conseil a décidé que la Commission enquêterait sur toutes les violations présumées des droits de l'homme en Érythrée signalées dans les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée. La Commission a décidé de mettre l'accent sur la portée temporelle de l'enquête à partir de 1991, date à laquelle les entités érythréennes ont obtenu le contrôle effectif du territoire érythréen.

2. Le 26 septembre 2014, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Mike Smith Président de la Commission et Victor Dankwa membre de cet organe. Conformément à la résolution 26/24 du Conseil, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, Sheila B. Keetharuth, est aussi membre de la Commission. Les membres de la Commission ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions en toute indépendance et à titre d'expert.

3. La Commission a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/29/42) pendant la vingt-neuvième session de cet organe¹. Le Conseil a par la suite adopté, sans procéder à un vote, la résolution 29/18 par laquelle il a décidé de prolonger le mandat de la Commission d'enquête pour une durée d'un an afin qu'elle enquête sur les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en Érythrée, en vue d'en établir pleinement les responsabilités, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

B. Coopération avec la Commission

4. Dans sa résolution 29/18, le Conseil des droits de l'homme a engagé le Gouvernement érythréen à coopérer pleinement avec la Commission d'enquête. Comme cela avait été le cas pendant le premier mandat de la Commission, le Gouvernement érythréen n'a pas répondu à ses demandes répétées d'avoir accès au pays. Néanmoins, le Représentant permanent et le Représentant permanent adjoint de la Mission permanente de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies ont accepté de rencontrer les membres de la Commission à New York. Le Représentant permanent adjoint a aussi fait parvenir à la Commission la nouvelle législation interne et des articles sur l'Érythrée parus dans les médias. En outre, le chef du secrétariat de la Commission a pu rencontrer le Conseiller présidentiel et Chef de la section des affaires politiques du Front populaire pour la démocratie et la justice (FPDJ), Yemane Gebreab, pendant la trente et unième session du Conseil, qui s'est tenue à Genève en mars 2016.

5. Les possibilités de rencontrer directement des représentants officiels de l'Érythrée étant restreintes, la Commission s'est appuyée, lorsqu'il y avait lieu, sur les informations pertinentes diffusées par le Gouvernement érythréen.

¹ Se reporter aussi au document paru sous la cote A/HRC/29/CRP.1.

C. Méthode

6. Les traités relatifs aux droits de l'homme que l'Érythrée a ratifiés et le droit international coutumier ont servi de fil conducteur à la Commission dans ses travaux d'investigation et d'analyse et lors de la formulation de ses conclusions.

7. La Commission a suivi les méthodes de travail décrites dans son premier rapport, notamment pour ce qui est de la protection des témoins, des méthodes d'investigation, de ses conclusions factuelles et juridiques et de la prise en considération du contexte historique de l'Érythrée et du cadre économique et politique de cet État, ainsi que de son cadre juridique.

8. La protection des témoins et des victimes reste une préoccupation majeure. Presque tous les témoins et victimes craignaient de subir des représailles ou que des membres de leur famille vivant en Érythrée en subissent de la part des autorités de ce pays. Toutes les informations rassemblées par la Commission pendant ses travaux d'investigation sont donc confidentielles. La Commission s'est systématiquement assurée qu'elle avait été autorisée explicitement et en connaissance de cause par chacune des victimes et chacun des témoins à utiliser les informations les concernant.

9. La Commission s'est souciée particulièrement des allégations de violences sexuelles et de violences sexistes, notamment de violences à l'égard des femmes et des filles, et a pris en considération la dimension sexiste des autres violations et les effets qu'elles avaient eu en fonction du sexe de la victime. Elle a également tenu compte des problèmes spécifiques qui pouvaient survenir dans les enquêtes sur des allégations de violences sexuelles visant aussi bien des femmes que des hommes.

10. Conformément aux pratiques établies par les précédentes commissions et par d'autres organes des Nations Unies qui s'étaient vu refuser l'accès au territoire sur lequel des violations présumées auraient été commises, la Commission a visité les pays voisins et d'autres pays afin de s'y entretenir avec des personnes détenant des informations de première main. Elle a aussi mené des entretiens par audioconférence et par vidéoconférence.

11. Le 9 novembre 2015, la Commission a invité les parties prenantes à lui soumettre des contributions par écrit. Elle a fixé la date limite de soumission des contributions au 15 janvier 2016.

12. La Commission rappelle que, sans être un organe judiciaire, elle a néanmoins procédé à une analyse des informations qu'elle avait recueillies selon une approche rigoureuse. Elle a évalué la crédibilité et la fiabilité des éléments de preuve fournis par chaque témoin en s'appuyant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués. Les schémas de comportement décrits par la Commission sont fondés sur les renseignements fournis par de nombreuses sources disposant d'informations de première main, complétées par des témoignages d'experts, des preuves indirectes et/ou des informations provenant de sources libres.

13. Comme d'autres commissions d'enquête semblables des Nations Unies, la Commission a établi la qualité de la preuve exigée en s'appuyant sur les « motifs raisonnables de croire ».

D. Droit régional et international applicable

14. L'Érythrée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux deux protocoles facultatifs à la Convention, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ainsi qu'à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et à la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

15. Bien que l'Érythrée ne soit pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, on retrouve dans nombre des dispositions de cet instrument des règles coutumières du droit international contraignantes qui lient cet État.

II. Observations écrites

16. En réponse à l'appel qu'elle avait lancé, la Commission a reçu, près de 45 000 contributions écrites. Celles-ci étaient en grande majorité critiques à l'égard du premier rapport présenté par la Commission. Seules huit de ces contributions avaient été envoyées d'Érythrée.

17. Pour évaluer ces contributions, la Commission a appliqué une méthode qui lui a permis d'établir un échantillon statistiquement représentatif de plus de 500 personnes situées dans 16 pays et d'interroger ces personnes au sujet de leur contribution.

18. Compte tenu du nombre considérable de lettres et de requêtes émanant de groupes, et des ressemblances de contenu de la plupart des contributions, la Commission a conclu que la campagne de critiques de son premier rapport était bien organisée. Elle est certes convaincue que l'envoi d'un nombre important de lettres a été fait volontairement pour l'essentiel, mais elle constate que fort peu des personnes contactées avaient lu le rapport et que bon nombre d'entre elles avaient reçu des informations dramatisant ses conclusions.

19. La Commission a constaté que ceux qui critiquaient le plus ardemment ses conclusions étaient des Érythréens qui avaient quitté leur pays avant ou juste après 1991. Un nombre considérable de correspondants disaient qu'ils avaient surtout écrit pour exprimer leur opposition au régime de sanctions imposé par les Nations Unies. La désinformation semblait aussi importante sur d'autres questions. Ainsi, un correspondant a indiqué qu'il avait écrit pour démentir la conclusion de la Commission selon laquelle « en Érythrée, des femmes [étaient] violées à tous les coins de rue ».

20. Parmi les contributions il y avait des lettres qui n'avaient pas été envoyées volontairement, soit que leur auteur avait subi des contraintes, soit que ces lettres avaient été envoyées à l'insu du signataire. Dans un pays, un nombre élevé de contributeurs ont déclaré qu'ils n'avaient pas signé de document et que leur signature avait donc été falsifiée. Le cas de témoins vivant dans des États où, généralement, les Érythréens ont le statut de travailleur immigré plutôt que celui de réfugié ou de citoyen naturalisé et détenteur d'une double nationalité est encore plus préoccupant, ceux-ci ayant informé la Commission que les représentants officiels de l'Érythrée avaient fait savoir que le passeport des Érythréens qui n'auraient pas écrit à la Commission pour soutenir le Gouvernement érythréen ne serait pas renouvelé. Les Érythréens dont le passeport n'est pas en cours de validité ne peuvent pas faire renouveler leur visa.

21. La Commission a pu recenser un certain nombre de thèmes récurrents dans les lettres qui lui avaient été envoyées, notamment le fait que la Commission ne s'était pas rendue en Érythrée, les effets préjudiciables des sanctions imposées par les Nations Unies sur la situation humanitaire dans ce pays, le fait qu'il n'y avait pas de viols en Érythrée, le fait que la Commission n'avait pas garanti l'application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie concernant Badme ; le fait que la conscription militaire pour une durée indéterminée était justifiée par le danger que posait l'Éthiopie ; le fait qu'il n'y avait pas de discrimination à l'égard des femmes, les antécédents de l'Érythrée en matière d'harmonie entre ethnies et groupes religieux, le fait qu'il n'était pas appliqué de consignes de « tirer pour tuer » aux frontières de ce pays, la gratuité de l'éducation et des soins de santé en Érythrée, à la différence de la situation dans les autres États et, enfin, le fait que l'Érythrée avait avancé dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

22. La Commission note que la plupart des auteurs de ces contributions ont dit qu'ils ne séjournaient en Érythrée que de temps en temps. Nombre d'entre eux ont souligné l'impression générale de calme et d'ordre régnant à Asmara. Toutefois, il importe de noter que certaines des atteintes flagrantes aux droits de l'homme qui sont commises en Érythrée et que la Commission a décrites dans son premier rapport sont commises non pas dans les rues d'Asmara mais derrière les murs des centres de détention et dans les camps d'entraînement militaire. Les actes de torture et les viols ne sont généralement pas commis à l'extérieur. La Commission a néanmoins réuni un grand nombre de témoignages concordants et constaté la présence des cicatrices physiques et émotionnelles laissées par ces actes de violence sur des personnes qui avaient fui le pays. L'apparence de calme et de normalité que voit le visiteur occasionnel en Érythrée, et que voient ceux qui sont confinés à certaines zones de la capitale, est démentie par la gravité et le caractère systématique des atteintes aux droits de l'homme. Après les avoir examinées minutieusement, la Commission a conclu que les contributions n'affaiblissaient en rien les faits qu'elle a décrits dans son premier rapport.

III. Faits récents intervenus dans le domaine des droits de l'homme

A. Introduction

23. Depuis la publication du rapport de la Commission en juin 2015, plusieurs faits nouveaux survenus en Érythrée méritent d'être signalés. En février 2016, à la demande du Gouvernement érythréen, une délégation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a effectué une mission opérationnelle d'évaluation technique en Érythrée. En mars 2016, le Gouvernement érythréen a libéré quatre prisonniers de guerre djiboutiens. En outre, une délégation du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a effectué une visite en Érythrée. Le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée a également été invité.

24. La délégation du HCDH a visité des juridictions de proximité et dialogué avec des représentants officiels de l'État et avec des juges. Elle a aussi visité des projets locaux d'intérêt collectif, la prison de Sembel et le centre de réadaptation d'Asmara. Le HCDH a noté que la visite avait été courte et s'était déroulée selon des modalités qui ne permettaient pas d'évaluer pleinement la situation en matière de droits de l'homme.

25. Un certain nombre de journalistes étrangers ont également été invités en Érythrée. La Commission note que les Érythréens ont accès dans une certaine mesure aux actualités internationales, à la télévision par satellite et à l'Internet, en particulier à Asmara.

26. Le Gouvernement a fourni à la Commission des documents concernant quatre textes législatifs promulgués en mai 2015. Celle-ci note toutefois qu'elle a reçu des informations contradictoires au sujet de l'effectivité de l'entrée en vigueur de ces textes.

27. Les Érythréens continuent de fuir leur pays en grand nombre. En 2015, 47 025 Érythréens ont demandé l'asile en Europe, soit un nombre de demandes d'asile légèrement plus élevé qu'en 2014 et plus du double du nombre de demandes enregistrées en 2013 et presque quatre fois plus qu'en 2012².

B. Problèmes actuels en matière de droits de l'homme

28. Plutôt que d'examiner chacune des atteintes aux droits de l'homme qui lui ont été signalées, la Commission s'est donné pour objectif d'informer le Conseil des droits de l'homme de l'existence ou de l'absence de faits nouveaux relatifs aux atteintes les plus graves relevant d'une pratique établie.

29. La Commission s'est donné pour priorité de recueillir des informations sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme auprès de personnes ayant fui l'Érythrée récemment. Les éléments de preuve recueillis ont montré que les graves atteintes aux droits de l'homme décrites par la Commission dans son premier rapport n'avaient pas cessé. Les Érythréens continuent d'être assujettis à un service militaire d'une durée indéterminée, et les actes suivants continuent d'être commis : détention arbitraire, actes de torture, actes conduisant à la disparition forcée, représailles exercées lorsqu'un membre de la famille est soupçonné d'avoir commis des actes illicites, actes de discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou ethnique, violences sexuelles ou sexistes et meurtres. En outre, un grand nombre des personnes disparues n'ont toujours pas été retrouvées.

1. Droit de prendre part aux affaires publiques

30. La délégation érythréenne qui a participé à la dix-huitième session du Groupe de travail sur la procédure d'Examen périodique universel a dit qu'il n'y aurait pas d'élections nationales tant que « les menaces pesant sur la sécurité et la souveraineté nationales [n'auraient] pas été éliminées ». La Commission n'a pas reçu d'informations indiquant que des élections nationales étaient prévues.

2. Constitution et état de droit

31. Il est communément admis que la Constitution de 1997 n'est jamais entrée en vigueur. En mai 2014, le Président Isaias Afwerki a annoncé l'élaboration d'une nouvelle Constitution. Le Conseiller présidentiel Yemane Gebreab a informé la Commission qu'un nouveau comité avait été chargé d'envisager la rédaction d'une nouvelle constitution. La Commission n'a reçu aucun renseignement complémentaire au sujet de ce processus. Les témoins ont aussi confirmé que la législation déléguée promulguée par décret continuait d'être appliquée de manière arbitraire. Le vide juridique continue d'avoir de profondes répercussions sur la protection des droits de l'homme en Érythrée. De surcroît, le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant ; il n'y a pas d'assemblée nationale ni d'autres institutions démocratiques. En conclusion, la Commission n'a constaté aucun progrès dans l'instauration de l'état de droit.

² Voir Eurostat, *Asylum quarterly report*, 3 mars 2015.

3. Programmes de service militaire/national

32. Dans son premier rapport, la Commission a rendu compte d'un certain nombre d'atteintes graves aux droits de l'homme qui avaient lieu dans le cadre des programmes de service militaire/national, dont la durée prolongée et indéfinie de ces programmes, le fait qu'ils se déroulaient dans des conditions abusives et le travail forcé des conscrits. Les Érythréens disent souvent que la principale raison de leur départ d'Érythrée est le service militaire/national.

33. Le 8 avril 2015, au Forum Bruno Kreisky pour le dialogue international, Yemane Gebreab a annoncé que l'Érythrée avait l'intention de limiter la durée de ses programmes de service militaire/national à dix-huit mois. Toutefois, huit mois plus tard, le Gouvernement a déclaré ce qui suit :

L'Érythrée n'a d'autre solution pour assurer sa légitime défense que de prendre les mesures nécessaires, proportionnées à la menace qui pèse sur elle. [...] En conséquence, le prolongement de la durée du Service national – qui est limitée par la loi à dix-huit mois – est maintenu³.

34. En février 2016, le Ministre de l'information, Yemane Ghebremeskel, a confirmé qu'il n'était pas prévu de limiter la durée des programmes de service militaire et dit que « la démobilisation [serait fondée] sur la suppression de la principale menace » et qu'« il [s'agissait] d'une prolongation du service national face à l'attitude belliqueuse maintenue par l'Éthiopie »⁴.

35. La Commission souligne que le service militaire/national obligatoire ne constitue pas nécessairement une atteinte aux droits de l'homme. Le programme érythréen de service militaire/national se distingue des programmes appliqués par d'autres États par : a) sa durée indéterminée et arbitraire, qui dépasse habituellement les dix-huit mois prévus dans le décret pertinent pris en 1995, souvent de plus de dix ans ; b) l'utilisation de conscrits pour accomplir du travail forcé dans tout un éventail d'activités économiques, y compris pour le compte d'entreprises privées ; c) les viols et les actes de torture commis dans les camps militaires, où il règne des conditions souvent inhumaines.

36. En plus de l'armée de réserve, le Gouvernement a créé en 2012, le Hizbawi Serawit, que l'on appelle souvent l'« Armée du peuple » ou « la milice ». De nombreux témoins ont informé la Commission que les Érythréens âgés de 60 à 70 ans passés devaient participer aux activités du Hizbawi Serawit. En somme, bien peu d'Érythréens se voient un jour libérés de leurs obligations relatives au service militaire/national.

4. Détention arbitraire, disparitions forcées, torture

37. Dans son premier rapport, la Commission a présenté un compte rendu détaillé de cas de détention arbitraire, de disparitions forcées et d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants survenus dans des centres de détention militaires ou civils, officiels ou non.

38. La Commission s'est entretenue avec de nombreux Érythréens ayant fui leur pays dans les deux années qui précédaient, qui ont indiqué que les atteintes décrites ci-dessus se poursuivaient. Presque toutes les personnes arrêtées sont placées en détention en violation des dispositions fondamentales du droit international. À part celles qui sont accusées de délits et infractions mineurs de droit commun, la plupart sont placées en détention sans la moindre procédure judiciaire. Dans la grande majorité des cas, les familles des détenus ne

³ Shabait.com, « UNHCR Eligibility Guidelines: Factual Findings or Recycled Defamation? », 17 décembre 2015.

⁴ Reuters, « Eritrea won't shorten national service despite migration fears », 25 février 2016.

reçoivent aucune information des autorités au sujet du sort de leur proche. Enfin, un grand nombre des personnes ayant été détenues avec lesquelles la Commission a pu s'entretenir, soit qu'elles avaient été libérées soit qu'elles s'étaient enfuies, ont décrit différentes formes de torture qu'on leur avait infligées pour leur soutirer des informations, pour les punir des préjudices qu'elles avaient prétendument causés ou simplement pour créer un climat général de peur.

39. Compte tenu des informations qu'elle a réunies, la Commission a constaté que le recours à la torture par les agents de l'État érythréen avait été et continuait d'être à la fois généralisé et systématique dans les centres de détention civils et militaires.

5. Représailles contre des tiers

40. Dans son premier rapport, la Commission a décrit des cas de représailles infligées aux membres de la famille, à des amis ou à des proches d'une personne au motif qu'elle aurait commis certains actes. Les représailles prennent la forme d'arrestations, de placements en détention, d'amendes, d'expulsions et de confiscations de biens. Les cibles de ces mesures sont, notamment, des personnes qui critiquent le Gouvernement dans le pays ou à l'étranger, des Érythréens soupçonnés d'avoir réussi à échapper au service militaire/national ou d'avoir déserté, des Érythréens ayant quitté le pays, des Érythréens qui se sont évadés de prison ou encore des membres des groupes religieux non reconnus.

41. La Commission a pris connaissance d'éléments confirmant que des tiers continuent d'être punis pour des actes prétendument commis par autrui. Elle n'a trouvé aucun élément confirmant l'affirmation faite par des représentants officiels de l'État selon laquelle l'imposition de sanctions à des tiers serait le résultat d'actions pénales pour complicité avec le prétendu auteur du préjudice. Au contraire, tous les témoins ont dit à la Commission que les sanctions qu'ils avaient subies ne s'inscrivaient dans aucune procédure judiciaire.

6. Discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou ethnique

42. Dans son premier rapport, la Commission a constaté que le Gouvernement contrôlait étroitement la liberté de religion. Seulement quatre confessions religieuses sont reconnues, à savoir l'Église orthodoxe d'Érythrée, l'Église catholique romaine, l'Église évangélique luthérienne et l'islam sunnite. La pratique de religions non autorisées est interdite et systématiquement réprimée. À la suite de la publication, en 2002, d'un décret ordonnant l'enregistrement de toutes les confessions religieuses dont les adeptes souhaitaient être actifs, un certain nombre de plus petits groupes religieux ont tenté de se faire enregistrer. À ce jour, aucun de ces groupes ne l'a été.

43. La Commission reconnaît qu'il règne une harmonie remarquable entre les confessions religieuses autorisées. Néanmoins, un certain nombre de témoins l'ont informée du fait que les membres de groupes religieux non autorisés continuaient d'être victimes de discrimination. Le Gouvernement maintient aussi son contrôle sur les religions autorisées. Ainsi, la Commission a reçu des informations faisant état d'arrestations arbitraires récentes, du placement en détention d'un nombre non confirmé de prêtres, de diacres et de moines de l'Église orthodoxe d'Érythrée à Asmara et dans ses environs, et d'autres mesures visant d'autres membres du clergé. Selon les sources, les victimes avaient demandé la libération de l'ancien patriarche Abune Antonios.

44. La Commission a aussi reçu des informations inquiétantes concernant la discrimination dont seraient victimes les groupes ethniques minoritaires afer et kunama. Ces informations doivent faire l'objet d'une enquête plus poussée.

7. Violences sexuelles ou sexistes

45. La Commission a constaté la persistance de violences sexuelles ou sexistes en Érythrée. Elle a pris connaissance d'éléments selon lesquels les tribunaux auraient rendu des décisions dans des affaires de viols de femmes par des hommes dans des communautés locales et où les violeurs auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement. Toutefois, les viols et la servitude domestique se produisant dans les camps d'entraînement militaire et dans l'armée, et les viols commis pendant la détention ne sont pas punis. Les femmes et les filles qui tentent de fuir le pays sont davantage exposées au risque de violence sexuelle ou sexiste. La Commission a recueilli des informations indiquant que des femmes et des filles qui avaient été arrêtées par des soldats postés aux frontières, avaient été obligées à se dévêtir complètement et avaient subi des actes de violence sexuelle.

46. Les viols commis ont souvent provoqué l'apparition de douloureuses séquelles physiques et/ou mentales chez les victimes et, dans certains cas, de grossesses non désirées, ou encore la contamination par des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH, et ont par contre-coup exposé les victimes à de nouvelles atteintes aux droits de l'homme et à de nouvelles discriminations.

47. Les effets de la détention sur les femmes restent discriminatoires car les besoins spécifiques des femmes enceintes ou allaitantes, et des femmes placées en détention avec leur enfant continuent d'être négligés. Dans des cas décrits récemment, cette situation a été à l'origine de fausses couches et de maladies néonatales.

48. Les pratiques préjudiciables telles que le mariage forcé de mineures, qui, dans certains cas, résulte de la pauvreté, persistent en Érythrée, bien que l'âge minimum légal du mariage soit fixé à 18 ans. La discrimination à l'égard des femmes peut être aggravée par d'autres atteintes aux droits fondamentaux. Les filles continuent d'être retirées de l'école et/ou obligées de se soumettre à un mariage arrangé par leur famille pour pouvoir échapper aux dures conditions de vie des centres d'entraînement au service national et aux violences sexuelles qu'elles risquent d'y subir. Les femmes et les enfants appartenant à la famille de victimes de disparition forcée sont souvent la cible de plusieurs formes de discrimination.

49. Des violences sexuelles continuent d'être commises à l'encontre des hommes dans les lieux de détention. Des coups et des décharges électriques sont souvent infligés sur les organes sexuels des hommes, dans certains cas, pour rendre la victime stérile.

8. Droit à la vie

50. La Commission a constaté que le Gouvernement érythréen commettait des atteintes au droit à la vie de deux manières : a) en commettant des exécutions extrajudiciaires ; b) en soumettant les citoyens érythréens en détention ou effectuant leur service national à des conditions épouvantables dont la conséquence prévisible était la mort.

51. La Commission a obtenu des éléments de preuve fiables confirmant que la politique du « tirer pour tuer » mise en œuvre aux frontières contre les Érythréens cherchant à fuir leur pays continuait d'être appliquée, quoique moins strictement que par le passé. L'existence d'autres types d'exécutions extrajudiciaires a aussi été confirmée. Ainsi, le 3 avril 2016, pendant le transport de conscrits du service militaire/national à travers le centre d'Asmara, plusieurs conscrits ont sauté des camions les transportant. Les soldats ont alors tiré sur la foule, tuant et blessant un nombre non confirmé de conscrits et de passants.

52. La Commission a aussi reçu des informations récentes concernant des décès survenus en détention et pendant le service militaire, dus à la dureté et au mépris dont fait preuve l'État pour la vie humaine.

9. Liberté d'expression, de réunion et d'association

53. Dans son premier rapport, la Commission avait minutieusement décrit les atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Les témoignages qu'elle a pu recueillir depuis lors laissent entendre que la situation ne s'est nullement améliorée dans ce domaine.

10. Échange des billets en nakfa

54. Le 4 novembre 2015, le Gouvernement a publié un décret annonçant le remplacement des anciens billets en nakfa par de nouveaux billets. Un grand nombre des personnes interrogées se sont dites préoccupées par cette nouvelle. Les retraits sont limités à de petites sommes, quel que soit le montant déposé. La Commission note que ce programme de remplacement des anciens billets n'est pas appliqué conformément à l'avis officiel y relatif, mais elle estime qu'il est encore trop tôt pour présager de ses répercussions sur les droits économiques et les droits à la propriété, à la vie privée, à la sécurité juridique et à la présomption d'innocence.

11. Transparence financière et corruption

55. Dans son rapport sur l'Érythrée, qu'il a présenté au Conseil de sécurité en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée, le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée a souligné que le Gouvernement érythréen ne divulguait toujours pas ses crédits budgétaires et que le budget national n'était pas rendu public (S/2015/802, par. 69). La Commission fait observer que la désinvolture du Gouvernement érythréen s'agissant du manque de transparence financière et de contrôles adéquats témoigne de son indifférence au respect de la légalité dans d'autres domaines et complique l'évaluation des progrès intervenus dans l'application des droits économiques et sociaux.

56. De nombreux témoins ont déclaré que la petite corruption, les pots-de-vin, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite et l'abus d'autorité étaient endémiques en Érythrée. Ces formes de corruption ont des répercussions directes sur l'exercice par les citoyens de leurs droits civils et politiques, et compromettent l'état de droit. Les personnes interrogées ont systématiquement associé la corruption à l'exemption du service militaire ou au raccourcissement de sa durée. Elles ont aussi évoqué l'utilisation d'appelés au service de particuliers ou d'entreprises privées, comme forme particulière d'enrichissement illicite. Selon d'autres témoins, des fonctionnaires acceptent couramment des dessous de table en échange de la libération de détenus ou d'informations officieuses sur le lieu de détention de proches parents. Nombreux sont ceux qui ont indiqué avoir corrompu des gardes frontière pour qu'ils les laissent quitter le territoire.

IV. Crimes contre l'humanité⁵

A. Introduction

57. Dans sa résolution 29/18, le Conseil des droits de l'homme a prolongé le mandat de la Commission pour qu'elle enquête sur les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en Érythrée, en particulier lorsque ces violations peuvent constituer des crimes contre l'humanité.

⁵ Pour une analyse juridique plus détaillée, voir A/HRC/32/CRP.1.

58. Aux fins du présent rapport, la Commission se fondera sur les définitions des crimes énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lorsque celles-ci reflètent le droit international coutumier. S'agissant des crimes qui ne sont pas énoncés ou le sont insuffisamment dans le Statut de Rome, ou lorsqu'elle n'est pas certaine que les dispositions du Statut reflètent le droit international coutumier, la Commission complétera son examen en passant en revue la jurisprudence pertinente ainsi que d'autres sources fiables du droit pénal international. Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles.

B. Crimes contre l'humanité en Érythrée

59. L'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme tout acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile.

60. Dans ses précédentes conclusions, la Commission a évoqué les pratiques totalitaires adoptées par le Gouvernement de l'Érythrée et le FPDJ en vue de perpétuer leur pouvoir (A/HRC/29/42, par. 24). L'une des principales caractéristiques de la campagne menée par les dirigeants en place afin de conserver le pouvoir a été leur mépris total du droit à la liberté et à la sécurité des citoyens. Plus précisément, les dirigeants érythréens se sont rendus coupables d'esclavage, d'emprisonnement, de disparitions forcées, de torture, de représailles et d'autres actes inhumains tels que la persécution, le viol et le meurtre.

61. La réduction en esclavage se poursuit de façon généralisée et systématique depuis 2002⁶. Des citoyens sont placés en détention, sont victimes de disparition forcée, de torture, de représailles et d'autres actes inhumains tels que la persécution de façon persistante, généralisée et systématique depuis 1991. Des viols et des meurtres sont commis de manière systématique depuis 1991.

62. L'échelle à laquelle les autorités commettent ces crimes pour établir et maintenir un contrôle total sur la population érythréenne a conduit la Commission à déterminer qu'elles se rendent coupables d'attaques persistantes généralisées et systématiques contre la population civile de l'Érythrée depuis mai 1991.

63. Étant donné que les actes susmentionnés ont été, et sont toujours, principalement dirigés contre des appelés enrôlés dans le service militaire/civil, la Commission s'est posé la question de savoir si ces appelés pouvaient être considérés comme des civils au sens des textes applicables aux crimes contre l'humanité. Elle est d'avis qu'à l'exception de certaines périodes bien définies⁷, l'Érythrée n'a pas été engagée dans un conflit armé, tel que défini par le droit international. Le droit international humanitaire, qui opère une distinction entre les combattants, les combattants hors de combat et les civils, n'est donc pas applicable en la matière. Compte tenu de la particularité des programmes applicables au service national/civil en Érythrée, les appelés ont un « caractère inoffensif » et peuvent par conséquent être victimes d'attaques dirigées contre la population civile.

1. Esclavage

64. L'interdiction internationale de l'esclavage est inscrite au paragraphe 2 c) de l'article 7 du Statut de Rome, qui définit le crime de « réduction en esclavage » comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété ». La Commission se fonde sur l'interprétation qui a été faite de cette définition par quatre juridictions pénales internationales : la Cour pénale internationale,

⁶ À l'exception de la période comprise entre le 10 et le 12 juin 2008 où ont eu lieu des affrontements armés entre l'Érythrée et Djibouti.

⁷ De mai 1998 à juin 2000 et du 10 au 12 juin 2008.

le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens⁸. Les actes d'esclavage sexuel relèvent aussi du crime d'esclavage.

65. Tout comme ceux qui ont été réduits en esclavage en Allemagne, pendant la Deuxième Guerre mondiale, au Cambodge, sous le régime des Khmers rouges, et dans l'ex-Yougoslavie et la Sierra Leone, dans les années 1990, les victimes des programmes de service militaire/national en Érythrée ne font pas l'objet de transactions commerciales sur un marché. En revanche, certains attributs du droit de propriété sont exercés sur la population érythréenne, ainsi qu'en témoignent : a) le fondement juridique contestable des programmes de service national ; b) la durée arbitraire et indéterminée de la conscription, qui devrait être de dix-huit mois d'après le décret de 1995, mais qui, bien souvent, se prolonge pendant plusieurs années ; c) le caractère non volontaire du service militaire accompli au-delà de la durée légale de dix-huit mois ; d) le recours au travail forcé, notamment à la servitude domestique en faveur d'intérêts privés, détenus par l'État et contrôlés par le FPDJ ; e) les restrictions de la liberté de circulation ; f) les conditions inhumaines et le recours à la torture et aux violences sexuelles ; g) les mesures de contrainte extrêmes utilisées pour dissuader les déserteurs ; h) les sanctions infligées à ceux qui auraient tenté de désertir, en l'absence de toute procédure administrative ou judiciaire ; i) les restrictions imposées à l'exercice de toute forme de religion ; j) l'incidence catastrophique de la durée excessive de la conscription et des restrictions imposées à la liberté de religion, de choix, d'association et de vie de famille.

66. La Commission tient à rappeler que le service militaire obligatoire national n'est pas nécessairement une violation des droits de l'homme ou un crime contre l'humanité. Ce qui distingue les programmes de service national/militaire érythréens de ceux des autres États, ce sont les objectifs sous-jacents apparents des programmes et la manière dont ils sont appliqués.

67. Le Gouvernement a déclaré, en maintes occasions, que l'allongement de la durée du service militaire/national avait été rendu nécessaire par des menaces extérieures, parmi lesquelles l'occupation par l'Éthiopie du territoire érythréen et les sanctions de l'ONU. Pour la Commission, cela ne justifie pas la durée indéterminée et le caractère arbitraire des programmes de service militaire/civil, ni l'utilisation d'appelés pour des activités non militaires, notamment dans des entreprises, publiques ou non.

68. La Commission conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans le contexte des programmes de service militaire/national, les autorités érythréennes exercent sur les citoyens érythréens certains des attributs du droit de propriété. Elle conclut aussi que, malgré les arguments avancés en 1995 pour justifier le programme de service militaire/national, les programmes actuels servent principalement à renforcer le développement économique, à augmenter les bénéfices des entreprises soutenues par l'État et à maintenir le contrôle sur la population érythréenne, en violation du droit international. Elle considère par conséquent qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes ont commis le crime d'esclavage, qui est un crime contre l'humanité, de façon persistante, généralisée et systématique depuis au moins 2002.

⁸ Pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, voir l'arrêt rendu dans les affaires *Procureur c. Kunarac*, n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, le 22 février 2001, par. 518 à 543 et n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, le 12 juin 2002, par. 116 à 124 ; pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Prosecutor v. Taylor*, SCSL-03-01-A-1389, le 26 septembre 2013, par. 446 à 448 (qui cite, en s'y appuyant, les arrêts *Kunarac*) ; et pour les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, voir l'arrêt rendu en appel dans l'affaire *Procureur c. Kaing*, n° 001/18-07-2007/ECCC/SC, le 3 février 2012, par. 117 à 162.

2. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique

69. Au paragraphe 1 e) de l'article 7 du Statut de Rome, l'interdiction internationale de l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, en violation des dispositions fondamentales du droit international, est qualifiée de crime contre l'humanité. La Commission souligne que le droit à la liberté n'est pas absolu et que des individus peuvent être arrêtés dans certaines circonstances et à certaines conditions. Elle met principalement l'accent sur le nombre excessif de personnes placées en détention, en l'absence de toute justification ou procédure légale.

70. La grande majorité des personnes qui ont témoigné ont déclaré avoir été arrêtées et placées en détention de façon arbitraire, à plusieurs reprises pour beaucoup d'entre elles, ou avoir des amis ou des parents qui avaient été maintenus en détention pendant plusieurs mois, voire plusieurs années.

71. En Érythrée, la détention arbitraire est une pratique courante et systématique. Dans son premier rapport, la Commission a conclu que les Érythréens étaient arrêtés pour des raisons tellement arbitraires qu'il était impossible de savoir quelle loi ils avaient enfreinte. (A/HRC/29/42, par. 41). Les autorités érythréennes justifient régulièrement ces arrestations par des actes de trahison et d'espionnage. Sont apparemment considérés comme des traîtres les objecteurs de conscience, les personnes qui pratiquent une religion non autorisée, ceux qui demandent à être exemptés du service militaire ou qui tentent d'y échapper, ceux qui essaient de quitter le pays, ceux qui demandent des nouvelles d'un proche en détention, ceux qui ont manqué de respect à un haut responsable du Gouvernement ou du FPDJ ou encore les membres de la famille d'une personne prétendument coupable d'une infraction. Le Gouvernement a réussi à étouffer dans l'œuf toute forme de dissidence politique et ceux qui avaient osé s'exprimer ouvertement ont pour la plupart disparu, ont fui le pays ou ont été réduits au silence d'une autre manière.

72. La plupart des personnes qui ont témoigné devant la Commission ont indiqué avoir été arrêtées et placées en détention sans avoir fait l'objet d'une procédure régulière. Elles ont été arrêtées sans mandat et n'ont pas été informées des raisons de leur mise en détention. Elles n'ont jamais été inculpées ni informées de leurs droits procéduraux, n'ont pas bénéficié d'une aide juridictionnelle, n'ont pas eu la possibilité de contacter leur famille et, une fois sous les verrous, n'ont jamais été traduites devant une autorité judiciaire ou informées de la durée probable de leur détention. Ces témoignages ont été corroborés par d'anciens agents des forces de sécurité, qui ont décrit leur rôle dans la détention arbitraire de citoyens érythréens.

73. Il existe bien des tribunaux en Érythrée et, selon certains observateurs, le règlement des litiges locaux mineurs relève des tribunaux de proximité. La Commission rappelle toutefois que, dans son premier rapport, elle avait fait observer que les atteintes au droit à un procès équitable et à une procédure régulière étaient patentes (A/HRC/29/42, par. 39). Elle juge particulièrement préoccupante la question du tribunal spécial érythréen, créé à l'origine pour juger les personnes accusées de corruption et d'abus de confiance. La Commission tire ses conclusions relatives au pouvoir judiciaire des témoignages de victimes et d'anciens magistrats. Elle estime que même les détenus condamnés en vertu d'une procédure judiciaire ont été privés de leur liberté en violation des dispositions fondamentales du droit international.

74. La preuve est faite que les arrestations et les détentions contraires aux principes fondamentaux du droit international s'inscrivent dans une politique de l'État érythréen qui ne vise pas seulement à décourager la dissidence mais aussi à supprimer toute forme de pensée indépendante et d'esprit critique, et à répandre la peur parmi la population, de façon à la garder sous sa domination, au mépris du droit international. La Commission en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes se sont rendues

coupables du crime d'emprisonnement, qui est un crime contre l'humanité, de façon persistante, généralisée et systématique à partir de mai 1991.

3. Disparitions forcées

75. Le paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome énonçant l'interdiction des disparitions forcées reflète le droit coutumier international applicable pendant toute la période couverte par le rapport de la Commission.

76. La quasi-totalité des personnes ayant témoigné ont indiqué que les personnes détenues avaient été victimes de disparitions forcées. Un grand nombre d'entre elles ont évoqué les efforts qu'elles avaient déployés pour se renseigner sur le sort de leur parent détenu, à leurs risques et périls : a) elles se sont renseignées auprès de leurs autorités locales et de personnes de leur connaissance ; b) elles ont fait des recherches dans les établissements médicaux de la région ; c) elles ont frappé aux portes de tous les centres de détention connus de leur région ; d) certaines se sont même adressées à des hauts responsables de l'administration.

77. Des témoins ont indiqué à la Commission que les proches et les parents de personnes disparues ne parvenaient jamais à obtenir de renseignements de source officielle. Le fait que certains aient réussi à obtenir des informations par des voies officieuses, par exemple en soudoyant un gardien de prison ou auprès de codétenus libérés, ne saurait exonérer l'État des obligations qui lui incombent de communiquer officiellement des informations aux familles des personnes détenues.

78. Dans ses précédentes conclusions, la Commission a indiqué que, depuis 1991, le Gouvernement avait emprisonné de nombreux Érythréens, en violation des dispositions fondamentales du droit international. Dans la plupart des cas, il refusait de communiquer des renseignements sur ce qu'il était advenu des personnes placées en détention. Les autorités voulaient ainsi priver les victimes de la protection de la loi pendant une période prolongée et créer la peur parmi les membres de leur famille, en vue de garder la population érythréenne sous contrôle, ce qui allait à l'encontre du droit international. La Commission en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, depuis mai 1991, les autorités érythréennes se rendent coupables, de façon persistante, généralisée et systématique, du crime de disparition forcée, qui est un crime contre l'humanité.

4. Torture

79. L'interdiction internationale de la torture est énoncée au paragraphe 2 e) de l'article 7 du Statut de Rome.

80. La quasi-totalité des ex-détenus de l'un des nombreux centres de détention que compte l'Érythrée interrogés par la Commission ont déclaré avoir été torturés. Ils ont aussi expliqué que les souffrances physiques et psychiques qui leur avaient été infligées avaient pour but de soutirer des informations, de punir et de susciter la peur. La Commission a recueilli des renseignements sur d'autres formes de torture réservées aux femmes. Les informations fournies par les victimes à propos des tortures ont été corroborées par d'anciens agents des forces de sécurité qui y avaient pris part. La torture est aussi répandue dans les forces armées, à des fins punitives et disciplinaires.

81. La Commission en conclut que le Gouvernement a eu, et a toujours, recours à la torture comme mesure de répression à l'égard de la population civile. Elle estime par conséquent qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes se rendent coupables, de façon persistante, généralisée et systématique, depuis mai 1991, du crime de torture à l'encontre des personnes placées sous leur autorité, ce qui constitue un crime contre l'humanité.

5. Autres actes inhumains

82. Le paragraphe 1 k) de l'article 7 du Statut de Rome considère comme un crime contre l'humanité distinct les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

83. Dans son premier rapport, la Commission a décrit la pratique généralisée et systématique consistant à punir les Érythréens sur la base de la « culpabilité par association », et en particulier le fait de punir des membres de la famille ou des amis de personnes considérées comme des opposants politiques (tant à l'intérieur du pays que depuis l'étranger), de déserteurs, d'Érythréens qui ont fui le pays, de détenus qui se sont évadés ou encore de membres de confessions religieuses non autorisées.(A/HRC/29/42, par. 75).

84. Les mesures de représailles exercées contre des tiers peuvent prendre diverses formes, mais les plus préoccupantes pour la Commission sont la détention arbitraire, la disparition forcée et le meurtre.

85. La Commission conclut que la plupart des formes de représailles exercée contre des tiers, et en particulier l'emprisonnement, la disparition forcée et le meurtre, provoquent de grandes souffrances et portent atteinte à la santé mentale ou physique des victimes. Elle considère que ces mesures de représailles vont bien au-delà de l'emprisonnement, de la disparition forcée ou du meurtre, et qu'elles participent d'une volonté des autorités d'asseoir leur autorité d'une manière contraire au droit international. Elle en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités Érythréennes commettent des actes inhumains, constitutifs de crimes contre l'humanité, de façon persistante, généralisée et systématique, depuis mai 1991.

6. Persécution

86. L'interdiction internationale de la persécution est énoncée aux paragraphes 1 h) et 2 g) de l'article 7 du Statut de Rome.

87. La Commission a conclu que les restrictions apportées à la pratique de la religion étaient dues au fait que le Gouvernement percevait la liberté de religion comme une menace. À diverses reprises, les autorités ont persécuté des musulmans, des Témoins de Jéhovah et des membres d'autres groupes religieux non enregistrés, communément désignés sous le nom de *Pentes*. Les membres des groupes ethniques afar et kunama ont aussi fait l'objet de persécutions, à plusieurs reprises.

88. La Commission en conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les autorités ont intentionnellement et gravement privé les *Pentes* érythréens ainsi que certains musulmans de leurs droits fondamentaux, en violation des dispositions du droit international. Les musulmans ont notamment été persécutés dans les années 1990 puis, à nouveau en 2007-2008 et, à la suite de l'incident de Forto, en 2013. Les Témoins de Jéhovah sont la cible de persécutions depuis mai 1991 et il en va de même pour d'autres groupes religieux non autorisés, depuis 2002 au moins. Les membres des ethnies afar et kunama ont été particulièrement pris pour cible entre 1998 et 2001. La persécution est l'un des moyens adoptés par les autorités pour affirmer leur pouvoir, en violation du droit international. La Commission estime par conséquent que les autorités érythréennes se rendent coupables du crime de persécution, qui est un crime contre l'humanité, de façon généralisée et systématique depuis mai 1991.

7. Viol

89. L'interdiction internationale du viol est consacrée au paragraphe 1 g) de l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

90. La Commission a répertorié un nombre considérable de cas de viol commis contre des hommes et des femmes dans des centres de formation militaire et des centres de détention. Les auteurs de ces actes profitent du cadre coercitif dans lequel se trouvent leurs victimes et, dans bien des cas, ont aussi recours à la force ou à la menace d'emploi de la force. Les viols ont fait partie de l'agression généralisée ou systématique menée contre la population civile érythréenne.

91. La Commission conclut qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de viol, crime contre l'humanité sont commis tant dans le contexte du service militaire/national que dans les centres de détention, depuis 1991.

8. Meurtre

92. L'interdiction internationale du meurtre est énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 7 du Statut de Rome.

93. La Commission a répertorié un certain nombre d'exécutions extrajudiciaires, individuelles ou collectives, perpétrées par les autorités érythréennes depuis mai 1991, et notamment les assassinats d'invalides de guerre, en 1994, de musulmans, en 1997, et de détenus à Adi Abeito, en 2004, et à Wi'a, en 2005. Elle a aussi recueilli des témoignages au sujet de la politique officielle consistant à « tirer pour tuer » utilisée contre les Érythréens qui tentent de quitter le pays par terre ou par mer, même s'il semble que cette pratique soit moins systématique depuis quelque temps.

94. De nombreuses personnes interrogées par la Commission ont fait état de décès consécutifs aux tortures et aux conditions inhumaines qui règnent dans les centres de détention et dans les forces armées. Les éléments de preuve recueillis font apparaître que la majeure partie de ces décès sont dus au mépris total des autorités érythréennes pour la vie humaine ; la Commission en conclut que les autorités érythréennes sont aussi responsables de ces décès.

95. La Commission considère que certains de ces meurtres ont été commis délibérément par les autorités dans le cadre l'action qu'elles mènent pour garder le contrôle sur la population, d'une manière incompatible avec le droit international, tandis que d'autres en sont une conséquence inévitable. Il existe donc des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes se rendent systématiquement coupables du crime de meurtre, qui est un crime contre l'humanité depuis mai 1991.

V. Responsabilités

96. La Commission rappelle que, dans sa résolution 29/18, le Conseil des droits de l'homme a prolongé le mandat par lequel il l'avait chargée d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme en Érythrée, en vue d'établir pleinement les responsabilités, en particulier lorsque ces violations pouvaient constituer des crimes contre l'humanité.

A. Responsabilité institutionnelle

97. L'Érythrée est un État autoritaire. Malgré certaines caractéristiques propres à un État démocratique, dont l'existence d'un gouvernement composé de 16 membres, d'un système judiciaire, et de gouverneurs et d'assemblées de région, le pouvoir politique est concentré entre les mains du Président et d'un petit cercle immuable de fidèles, militaires et politiques. Apparemment, le Président s'entoure de groupes informels de conseillers qui prennent les décisions politiques sans se concerter avec les instances dirigeantes officielles. Les membres du Gouvernement, qui ne font pas partie des plus proches collaborateurs du Président, ne débattent pas des politiques et n'en élaborent pas. Ils exécutent simplement la volonté du chef de l'État. Les membres dirigeants du parti au pouvoir, le FPDJ, et les commandants des forces de sécurité font directement rapport au Président et ont des responsabilités parallèles à celles des hauts fonctionnaires. De manière plus générale, la proximité avec le Président est un indicateur plus fiable de l'influence et du pouvoir de fait que le titre officiel.

98. Dans son analyse de l'exercice du pouvoir de fait en Érythrée et des liens entre le pouvoir et les violations flagrantes des droits de l'homme et les crimes décrits dans le présent rapport, la Commission note aussi que l'Érythrée est un pays fortement militarisé, et que les militaires et les membres des services de sécurité sont représentés de façon anormalement élevée dans l'entourage direct du Président. Le Bureau de la sécurité nationale et les militaires jouent un rôle central dans les affaires de l'État. La Commission a des motifs raisonnables de croire que ce Bureau est responsable de la plupart des cas d'arrestation arbitraire, de disparition forcée et de torture dans les centres de détention, officiels ou non.

99. En Érythrée, les militaires sont responsables des nombreux faits de violence commis dans le cadre des programmes publics de service militaire, y compris dans les camps d'entraînement et les centres de détention militaires, ainsi qu'aux frontières du pays. Il existerait des centres de détention militaire dans chaque camp militaire. Les commandants militaires sont également responsables du fait que les conscrits sont astreints au travail forcé. La Commission croit comprendre que les commandants des cinq zones militaires du pays, tous des généraux, ont beaucoup plus de pouvoir que les gouverneurs civils puisqu'ils contrôlent les avoirs économiques et les prisons militaires de leur zone.

100. Au plus haut niveau, la distinction entre le FPDJ et le Gouvernement est floue, le Président étant aussi le Secrétaire général du parti. Les dirigeants du FPDJ contrôleraient les entreprises parastatales de l'Érythrée, bénéficiant ainsi du travail que les conscrits y effectuent.

101. La police a apparemment moins d'influence, encore que certains témoins ont évoqué des cas de détention illégale dans les postes de police. Le fait que les ministres ont moins de pouvoir de fait que les militaires, les agents de sécurité nationale et les proches du Président, n'exclut pas la possibilité que les ministres étroitement liés au Président soient responsables d'actes décrits dans le présent rapport.

B. Responsabilité individuelle

102. Ayant examiné les données dont elle dispose, la Commission est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des personnes, notamment des responsables aux plus hauts niveaux de l'État et du FPDJ, et des officiers supérieurs sont responsables de crimes contre l'humanité et d'autres violations flagrantes des droits de l'homme.

103. Pour préparer l'action des futurs mécanismes d'établissement des responsabilités, la Commission a établi des dossiers sur plusieurs individus dont elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont responsables de crimes au sujet desquels elle a recueilli des preuves écrites. Ces dossiers contiennent des noms de suspects, des renseignements sur les postes qu'ils occupent et un résumé des pièces réunies à leur sujet. En ce qui concerne les déclarations individuelles, la Commission n'a inclus aucune information permettant d'identifier les témoins. Lors de la constitution de ces dossiers, la Commission a gardé à l'esprit qu'en droit coutumier international, il existe différents types de responsabilité pour les crimes décrits ci-dessus. La responsabilité peut être imputée non seulement à ceux qui commettent directement des crimes mais aussi à ceux qui les planifient, les commanditent ou incitent à les commettre. De plus, les supérieurs civils et militaires peuvent être tenus responsables des crimes commis par leurs subordonnés. Les futurs mécanismes d'établissement des responsabilités souhaitent peut-être examiner s'il existait une entreprise criminelle commune au cours de la période considérée par la Commission dans ses rapports, ou pendant une partie quelconque de cette période ; c'est pourquoi la Commission a également pris en considération les informations relatives aux personnes susceptibles d'avoir contribué à une telle entreprise. Enfin, la Commission rappelle que les personnes qui aident et encouragent à exécuter un crime peuvent elles-mêmes être tenues responsables du crime en question et que la fourniture d'une telle assistance peut prendre diverses formes.

104. La Commission conserve les dossiers en question et les autres informations pertinentes dans sa base de données confidentielle. Elle a demandé au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de rendre ces données accessibles aux fins de l'établissement des responsabilités, lorsque les questions de confidentialité et de protection auront été réglées.

105. La Commission a aussi constitué des dossiers au sujet des victimes de disparitions forcées, qui comportent notamment des renseignements sur leur sort. Ces dossiers seront remis au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour suite à donner, une fois les questions de confidentialité et de protection réglées.

C. Mécanismes d'établissement des responsabilités

106. Lors du Sommet mondial de 2005, les dirigeants mondiaux ont réaffirmé que c'était à chaque État qu'il incombait de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité⁹.

107. De la même manière, le Statut de Rome reconnaît que l'exercice de la compétence nationale n'est pas seulement un droit mais également une obligation pour les États. Compte tenu de ses conclusions sur la situation de l'état de droit en Érythrée, la Commission estime néanmoins que, sans réforme institutionnelle et juridique de fond, rien ne laisse présager que le système judiciaire national jugera les auteurs de tels actes de manière juste et transparente. Une réforme de fond renforcerait la viabilité des mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités.

108. De nombreux États Membres de l'ONU pourraient exercer leur compétence sur des Érythréens accusés de crimes contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, conformément au principe de la compétence universelle ou de la compétence personnelle passive. Engager de telles poursuites serait conforme aux principes énoncés dans le préambule du Statut de Rome, qui rappelle notamment « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ».

⁹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

109. La Commission conclut que ni un tribunal mixte ni une commission de vérité ne constituerait une option viable en l'espèce. Un mécanisme régional pourrait en revanche être créé.

110. L'Érythrée n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). La Cour ne pourrait être compétente pour les crimes commis en Érythrée que si l'État ratifiait le Statut de Rome ou que le Conseil de sécurité la saisissait de la situation.

111. Enfin, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité pourrait imposer des sanctions ciblées aux personnes soupçonnées de crimes internationaux.

VI. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

112. La Commission considère qu'il y a des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis en Érythrée depuis 1991. Les responsables érythréens s'en prennent aux civils de façon persistante, généralisée et systématique depuis 1991. Ils n'ont cessé depuis lors de commettre des crimes d'esclavage, d'emprisonnement, de disparition forcée et de torture, ainsi que d'autres actes inhumains, des actes de persécution, des viols et des assassinats.

113. Le pays n'ayant toujours ni constitution, ni pouvoir judiciaire indépendant ni institutions démocratiques, la Commission n'a relevé aucune amélioration en matière de respect du droit. Elle n'a pas entendu parler de l'éventuelle tenue d'élections nationales. Elle a certes été informée de la création d'une commission chargée d'étudier la question de l'élaboration d'une nouvelle constitution, mais elle n'a reçu aucun détail complémentaire sur ce point.

114. La Commission conclut que les violations flagrantes des droits de l'homme qu'elle avait exposées dans son précédent rapport persistent, notamment les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture, les assassinats, la violence sexuelle et sexiste, la discrimination au motif de la religion et de l'appartenance ethnique, et les représailles exercées sur les membres de la famille de présumés coupables. En outre, on ignore toujours le sort de nombre de victimes de disparitions forcées.

115. La Commission note que, même si l'État collabore de plus en plus avec la communauté internationale, rien n'indique que la situation dans le domaine des droits de l'homme se soit améliorée. Les violations des droits de l'homme sont citées comme le principal facteur qui pousse un nombre toujours important d'Érythréens à fuir le pays, y compris des mineurs non accompagnés de plus en plus nombreux.

116. Les Érythréens continuent de devoir accomplir un service militaire/national d'une durée indéterminée. Les autorités ont récemment confirmé qu'il n'était pas prévu d'en limiter la durée aux dix-huit mois obligatoires. Les conscrits sont enrôlés pour une durée indéterminée, souvent dans des conditions abusives, et sont astreints au travail forcé.

117. Le pouvoir politique et l'exercice des fonctions de contrôle sont concentrés entre les mains du Président et d'un cercle restreint de fidèles – militaires et politiques. La Commission a des motifs raisonnables de croire que les hauts responsables du Bureau de la sécurité nationale et les militaires sont responsables de la plupart des cas d'arrestation arbitraire, de disparition forcée et de torture. Les

commandants militaires sont également responsables d'abus commis dans le cadre des programmes gouvernementaux concernant le service militaire et aux frontières du pays. Les responsables du parti et les commandants des forces armées bénéficient du travail auxquels les conscrits du service militaire/national sont astreints.

B. Recommandations

118. Les recommandations formulées par la Commission dans son premier rapport restent d'actualité. La Commission met en évidence ci-après les recommandations correspondant plus spécifiquement à son nouveau mandat et en formule de nouvelles.

1. Gouvernement érythréen

a) *Recommandations d'ordre général*

119. La Commission d'enquête recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre en œuvre dans son intégralité et sans attendre la Constitution de 1997 ; toute modification de ce texte devrait être faite de manière transparente, être fondée sur la participation et respecter les obligations que le droit international des droits de l'homme impose à l'État ;

b) De respecter les obligations qu'imposent à l'Érythrée les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie, ainsi que de ratifier et de mettre en œuvre d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, la Convention des Nations Unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

b) *Gouvernance et administration de la justice*

120. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) D'assurer la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, et d'instaurer l'état de droit ;

b) D'adhérer aux principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité devant la loi et de la sécurité juridique, ainsi que de la transparence procédurale et juridique ;

c) D'établir sans délai une justice indépendante, impartiale et transparente, et d'assurer à tous l'accès à la justice ;

d) De veiller à ce que les procédures judiciaires, y compris les décisions rendues, soient transparentes, ouvertes et accessibles à la population, et à ce que les accusés en soient immédiatement informés ;

e) De mettre en vigueur le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code civil et le Code de procédure civile de mai 2015, et de les modifier afin qu'ils reflètent toutes les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) D'autoriser la création de partis politiques et d'organiser des élections démocratiques libres, justes et transparentes à tous les niveaux ;

g) D'établir une institution nationale des droits de l'homme indépendante, dotée d'un mandat de protection et chargée d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme ;

h) De permettre aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations indépendantes de la société civile, y compris les organisations qui luttent contre le sexisme, de mener leurs activités sans subir d'ingérence.

c) *Service militaire/national*

121. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) De mettre fin au service militaire/national de durée indéterminée en le limitant, pour tous les conscrits actuels et futurs, aux dix-huit mois prévus dans la Proclamation sur le service national ;

b) De mettre immédiatement un terme aux actes de torture et aux mauvais traitements, à la violence sexuelle et à l'esclavage des conscrits ;

c) D'offrir aux conscrits des conditions de vie humaines, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins de santé et les lieux de vie ;

d) De cesser d'astreindre les conscrits, les détenus et les membres de la milice et de l'armée de réserve au travail forcé ;

e) De mettre en place un mécanisme de plainte indépendant permettant aux conscrits de porter plainte en cas de mauvais traitements et d'obtenir réparation ;

f) De veiller à ce que les commandants militaires responsables d'atteintes aux droits de l'homme soient jugés.

d) *Arrestations et détentions arbitraires, et disparitions forcées*

122. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) De mettre fin à la pratique des arrestations et des détentions sans fondement juridique et de libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues de manière illicite et arbitraire ;

b) De donner des informations sur le sort des personnes privées de liberté physique et sur le lieu où elles se trouvent ;

c) De revoir les cas de privation de liberté imposée à l'issue d'une procédure judiciaire ou de nature similaire, lorsque les condamnés n'ont pas eu la possibilité d'exercer les droits procéduraux garantis par les instruments internationaux auxquels l'Érythrée est partie ;

d) De fournir immédiatement des informations sur tous les prisonniers de guerre et de les libérer dès que possible ;

e) De permettre aux représentants légaux et aux membres des familles de voir les détenus ;

f) De fermer tous les lieux de détention secrets ;

g) D'améliorer les conditions de détention afin de les mettre en conformité avec les normes internationales et, en particulier, de veiller à ce que tous les détenus puissent disposer de soins médicaux ;

h) De veiller à ce que la mise au secret demeure une mesure exceptionnelle de durée limitée ;

i) D'autoriser un contrôle indépendant de tous les lieux de détention en ce qui concerne la légalité et les conditions de la détention ;

j) De permettre immédiatement à des observateurs indépendants, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres organisations reconnues, d'accéder sans entrave à tous les lieux de détention, officiels ou non, de vérifier la légalité des détentions, le traitement des détenus et les conditions de détention, et de faire des visites régulières et non annoncées, et de mettre rapidement en œuvre leurs recommandations.

e) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

123. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen de mettre immédiatement fin à l'utilisation de la torture et à d'autres formes de mauvais traitements, d'établir des mécanismes de plainte appropriés et de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes rapides et efficaces, afin que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.

f) *Discrimination fondée sur des motifs religieux ou ethniques*

124. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen :

a) De respecter la liberté de religion ou de conviction ;

b) De mettre un terme à la pratique des arrestations et des détentions arbitraires motivée par la conviction religieuse des individus, en particulier des disciples de certains groupes religieux, tels les Témoins de Jéhovah, les Pentecôtistes et d'autres groupes religieux non autorisés, et de libérer immédiatement et sans condition tous les individus détenus de manière illicite et arbitraire ;

c) D'assurer la protection de tous les groupes ethniques minoritaires d'Érythrée, en particulier les Kunamas et les Afars.

g) *Violence sexuelle ou sexiste*

125. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) D'adopter une stratégie globale d'élimination des stéréotypes et des pratiques préjudiciables discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, y compris le mariage forcé, et de veiller à ce que l'âge minimum du mariage, fixé à 18 ans, soit strictement respecté ;

b) De prendre des mesures pour assurer dans les faits l'égalité des sexes et combattre toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle ou sexiste, en particulier dans les institutions publiques, tels les camps militaires et les lieux de détention ;

c) D'interdire, au cours de l'entraînement militaire obligatoire, que les femmes et les filles soient affectées aux quartiers des officiers à des fins de servitude domestique et d'appliquer une politique de tolérance zéro à l'égard des violences sexuelles dans l'armée et dans les centres de détention ;

d) De veiller à ce que toutes les formes de violence sexuelle soient incriminées en droit national et de prendre les mesures législatives et politiques voulues pour mettre en place des mécanismes de plainte et veiller à ce que des enquêtes et des poursuites en bonne et due forme soient rapidement diligentées contre les auteurs de tels actes et à ce que ceux-ci aient à rendre compte de leurs actes, notamment en renforçant la capacité du système de justice pénale ;

e) D'adopter des procédures tenant compte du sexe de la victime, afin d'éviter les représailles et la stigmatisation des victimes de violence sexuelle et sexiste, notamment en instaurant des unités spéciales de protection et des points d'accueil pour les femmes dans les postes de police, et d'offrir des services de réadaptation et de soutien, y compris des résidences protégées, une aide juridictionnelle et des soins de santé ;

f) De veiller à ce que les lois et politiques nationales respectent les obligations internationales des droits de l'homme contractées par l'État et à ce qu'elles ne soient pas discriminatoires, en particulier en permettant que l'auteur du viol conjugal soit poursuivi en toutes circonstances et en abolissant les dispositions juridiques incriminant les rapports sexuels consentis entre homosexuels.

h) Représailles à l'égard de tiers

126. La Commission recommande également au Gouvernement érythréen de mettre immédiatement un terme aux diverses formes de harcèlement et de représailles dont sont victimes les parents et les proches de personnes accusées d'avoir commis des actes répréhensibles.

i) Exécutions

127. La Commission recommande de nouveau au Gouvernement érythréen de mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires, y compris de ceux qui fuient le pays.

j) Responsabilités

128. La Commission recommande au Gouvernement érythréen :

a) De rendre comptables de leurs actes les responsables des crimes et des atteintes aux droits de l'homme et crimes commis par le passé et aujourd'hui, dont l'esclavage, l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et les autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, en mettant en place des mécanismes indépendants, impartiaux et tenant compte des dimensions sexistes des faits, et de donner aux victimes les moyens d'obtenir une réparation adéquate, notamment en leur accordant le droit à la vérité et à la réparation ;

b) De ratifier et de mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

c) De coopérer avec tout mécanisme d'établissement des responsabilités, ainsi que d'accepter et de mettre en œuvre ses décisions.

2. Conseil des droits de l'homme

129. La Commission recommande au Conseil des droits de l'homme :

a) De renouveler le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et de demander notamment à son titulaire de promouvoir l'application des présentes recommandations et de rendre compte de leur mise en œuvre, et de lui donner les ressources humaines et financières supplémentaires nécessaires ;

b) De signaler à l'attention des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour qu'ils y donnent les suites qu'ils jugeront utiles, les atteintes aux droits de l'homme et les crimes établis par la Commission dans ses rapports, y compris la situation des minorités, dont les Kunamas et les Afars ;

c) De maintenir à son ordre du jour la question de la situation en Érythrée et d'inviter le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à rendre compte périodiquement de la situation des droits de l'homme dans ce pays ;

d) De transmettre le présent rapport à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et au Conseil de sécurité afin qu'ils assurent le suivi de ses recommandations ;

e) De soutenir la création, par le HCDH, d'une structure dotée d'un mandat en matière de protection et de promotion, en particulier pour contribuer à garantir l'établissement des responsabilités en cas d'atteintes aux droits de l'homme en Érythrée, en particulier lorsque ces dernières constituent des crimes contre l'humanité.

3. Haut-Commissariat aux droits de l'homme

130. La Commission recommande au HCDH de rendre compte chaque année au Conseil des droits de l'homme et aux autres organes compétents des droits de l'homme de la situation des droits de l'homme en Érythrée et d'aider le Gouvernement érythréen à mettre en œuvre les recommandations formulées par elle-même, ainsi que celles formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

4. Assemblée générale

131. La Commission recommande à l'Assemblée générale d'inscrire la situation des droits de l'homme en Érythrée à l'ordre du jour de ses travaux.

5. Conseil de sécurité

132. La Commission recommande au Conseil de sécurité :

a) D'établir que la situation des droits de l'homme en Érythrée constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

b) De saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en Érythrée ;

c) D'imposer des sanctions ciblées, à savoir des interdictions de voyager et des gels des avoirs, aux personnes au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont responsables de crimes contre l'humanité ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme.

6. Union africaine

133. La Commission recommande à l'Union africaine d'établir un mécanisme d'établissement des responsabilités, sous l'égide de l'Union africaine, soutenu par la communauté internationale et de le charger d'enquêter sur les personnes au sujet desquelles il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles ont commis des crimes contre l'humanité, de poursuivre ces personnes en justice et de les juger.

7. États Membres et organisations internationales

134. La Commission recommande aux États Membres et aux organisations internationales :

a) De surveiller attentivement la situation en Érythrée tant qu'il ne sera pas manifeste qu'elle s'est améliorée de manière concrète en ce qui concerne les droits de l'homme, et de veiller à ce que ceux-ci occupent une place centrale dans tous leurs échanges avec l'État ;

b) D'insister sur la mise en œuvre de la décision du 13 avril 2002 de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie sur la délimitation de la frontière ;

c) De maintenir la question de la situation en Érythrée à l'ordre du jour de l'Organisation internationale du Travail et de continuer à examiner la question du travail forcé ;

d) D'aider l'Érythrée à combler ses lacunes graves en matière législative et institutionnelle en renforçant son système judiciaire, en créant des institutions indépendantes et en réformant son secteur de la sécurité, par le biais d'une coopération au développement bilatérale et multilatérale, conformément à la politique de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme concernant l'appui de l'ONU aux forces de sécurité non onusiennes ;

e) D'accorder aux Érythréens qui le demandent le statut de réfugié, conformément aux dispositions du droit international régissant l'asile, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés ;

f) D'exercer leur compétence à l'égard des crimes contre l'humanité lorsque tout auteur présumé d'un tel acte se trouve sur le territoire d'un État Membre ou de l'extrader vers un autre État, comme l'imposent les obligations internationales contractées ;

g) De redoubler d'attention quant à la situation des droits de l'homme en Érythrée et d'augmenter les ressources y allouées en renforçant la collaboration avec le Gouvernement en vue d'appliquer les présentes recommandations, ainsi que les recommandations formulées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel et par d'autres mécanismes des droits de l'homme.

8. Sociétés transnationales

135. La Commission recommande que les sociétés transnationales qui opèrent ou en Érythrée ou qui envisagent de le faire mènent des études d'impact sur les droits de l'homme tenant expressément compte du fait qu'il est possible que des entrepreneurs érythréens aient recours au travail de conscrits, des entraves à la liberté d'association et d'expression et de l'absence de transparence financière.

Annexe I

Letter dated 7 December 2015 from the commission of inquiry addressed to the Permanent Representative of Eritrea to the United Nations

Dear Mr. Ambassador,

Thank you for your willingness to engage with me and my fellow Commissioners on 2 November 2015. I hope we can build on this first encounter and continue the discussion.

As stated during our meeting, I would be grateful for any documentation your Government may wish to share with the Commission about developments noted by you during your statement delivered during the interactive dialogue with the Commission at the Third Committee of the General Assembly on 29 October 2015.

Our Secretariat received with thanks the Penal Code and the Criminal Procedure Code, and is looking forward to also receiving the Civil Code and its procedural code in due course.

Furthermore, we are interested in documentation and information about the drafting of a new constitution, as well as the duration of the national service for current and future conscripts.

We would also welcome any additional updates and positive developments you might wish to highlight with regard to the human rights situation in Eritrea since the finalisation of our first report.

I take this opportunity to reiterate our continued desire to visit Eritrea as stated during our meeting and in previous correspondence, most recently in my letter of 28 September 2015 to H.E. Mr. Osman Saleh Mohammed, Minister of Foreign Affairs. I hope that the Government of Eritrea will invite the members of the Commission and its staff to visit Eritrea, in line with Human Rights Council resolution 29/18.

I look forward to hearing from you in due course. For any clarifications I can be contacted through the Office of the High Commissioner for Human Rights or via email (coieritrea@ohchr.org).

I remain,
Yours sincerely,



Mike Smith
Chair
Commission of Inquiry
on Human Rights in Eritrea

His Excellency
Mr. Girma Asmerom
Permanent Representative of Eritrea
Permanent Mission of Eritrea
New York

Annexe II

Letter dated 24 February 2016 from the commission of inquiry addressed to the Minister for Foreign Affairs of Eritrea

Excellency,

I write to you in my capacity as the Chair of the United Nations Commission of Inquiry on Human Rights in Eritrea.

As requested by the Human Rights Council (HRC), the Commission will present a written report at the thirty-second session of the HRC in June 2016, and at the seventy-first session of the General Assembly in September 2016.

I wish to reiterate our continued desire to visit Eritrea as stated in previous correspondence, most recently my letter to you of 28 September 2015 and the letter of 7 December 2015 to H.E. Mr. Girma Asmerom, Permanent Representative of Eritrea to the United Nations in New York.

We would be most grateful if the Government of Eritrea would extend an invitation to members of the Commission and its staff to visit Eritrea, in line with Human Rights Council resolution 29/18. Such a visit could be organised at any time prior to the finalisation of our report for the thirty-second session of the HRC.

I look forward to hearing from you in due course. For any clarifications I can be contacted through the Secretariat of the Commission (coieritrea@ohchr.org).

Please accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.



Mike Smith
Chair, Commission of Inquiry
on Human Rights in Eritrea

His Excellency
Mr. Osman Saleh Mohammed
Minister of Foreign Affairs of Eritrea
Asmara
Eritrea
